



Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 17/3138/A -
Date du prononcé 09 juin 2021
Numéro du rôle 2019/AL/26
En cause de : AViQ C/ L C

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2-H

Arrêt

*** Droit judiciaire -procédure civile – appel – jugement appellable – jugement avant dire droit ou définitif – notions ; C. Jud., art. 19, 875bis, 1050**

EN CAUSE :

L'AGENCE WALLONNE DE LA SANTÉ, DE LA PROTECTION SOCIALE, DU HANDICAP ET DES FAMILLES, en abrégé l'AVIQ, inscrite à la BCE sous le n° 2138.530.393, organisme d'intérêt public, dont les bureaux sont établis à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE, Rue de la Rivelaine 21,

partie appelante,

comparaissant par Maître Marie FADEUR qui substitue Maître Michel FADEUR, avocat à 6000 CHARLEROI, Rue Léon Bernus 66

CONTRE :

Madame C L, domiciliée à

partie intimée, ci-après Madame L,

comparaissant par Maître Lucie REYNKENS qui substitue Maître Barbara BENEDETTI, avocat à 4100 BONCELLES, Route du Condroz 61-63

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 9 décembre 2020, et notamment :

- L'arrêt interlocutoire prononcé le 10 juin 2020 ordonnant une réouverture des débats pour le 9 décembre 2020 ;

- les conclusions de la partie appelante, transmises au greffe le 14 juillet 2020 ;
- les conclusions de la partie intimée, transmises au greffe le 17 août 2020 ;

Dans le cadre de débats repris ab initio, les parties ont été entendues en leurs explications lors de l'audience publique du 9 décembre 2020.

Madame Corine LESCART, Substitut général, a déposé son avis écrit au greffe le 1^{er} février 2021.

La partie appelante a remis au greffe, le 11 mars 2021, des répliques écrites à cet avis (la partie intimée n'ayant quant à elle pas répliqué).

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

Le 14 avril 2017, madame L. a formé une demande d'autorisation du budget d'assistance personnelle auprès de l'AVIQ.

2.

Le 6 juillet 2017, l'AVIQ a refusé cette autorisation. Elle a considéré, dans le cadre d'un réexamen de la demande de madame L., que celle-ci remplissait les conditions générales pour bénéficier du budget d'assistance personnelle mais sans entrer dans les critères de priorité pour un octroi à ce moment. L'AVIQ relevait en particulier que la maladie de madame L. n'était pas une des six visées par ces critères de priorité.

3.

Par une requête du 25 juillet 2017, madame L. a contesté cette décision. Il s'en déduit qu'elle a sollicité l'octroi du budget d'assistance personnelle qui lui avait été refusé.

4.

Par un jugement du 17 décembre 2018, le tribunal du travail a ordonné une expertise médicale visant à l'éclairer sur la question de savoir si la maladie de madame L. pouvait être assimilée à une dégénérescence cortico-basale. Le tribunal a réservé à statuer sur le surplus.

Il s'agit du jugement attaqué.

5.

Par son appel, l'AVIQ sollicite que la demande originaire de madame L. soit déclarée irrecevable car sans objet ou, subsidiairement, non fondée.

6.

Par un arrêt du 10 juin 2020, la cour du travail a considéré que le tribunal n'avait pas statué sur la recevabilité de la demande originaire et elle a ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur la recevabilité de l'appel ainsi que sur la légalité de « l'arrêté ministériel » du 4 mai 2017¹. Elle a réservé à statuer pour le surplus.

II POURSUITE DE LA DISCUSSION

7.

Selon l'article 1050 du Code judiciaire, en toutes matières, l'appel peut être formé dès la prononciation du jugement, même si celui-ci a été rendu par défaut. Toutefois, contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif.

Selon l'article 19, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, le jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi.

Le jugement définitif peut être total ou partiel². Le jugement définitif partiel peut être définitif au fond (comme l'est un jugement qui statue sur la responsabilité mais pas sur le montant du dommage) ou uniquement sur incident (comme l'est un jugement statuant sur la recevabilité ou la compétence)³.

La notion de décision définitive comporte deux composantes. Il s'agit, d'une part, de l'épuisement de sa juridiction par le juge et, d'autre part, de l'existence d'une question litigieuse, c'est-à-dire faisant l'objet d'un litige entre les parties et sur laquelle elles ont débattu⁴. Ne peuvent en effet donner lieu à une décision définitive que les points ayant été soumis au débat⁵, c'est-à-dire les questions litigieuses. L'arrêt qui constate qu'une question n'est pas contestée entre les parties ne contient pas sur ce point de décision définitive au sens de l'article 19 du Code judiciaire⁶. Selon les termes de Motulsky : « Contestation et

¹ Ce que les parties et l'arrêt du 10 juin 2020 désignent comme l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 est en réalité l'arrêté du Gouvernement wallon fixant pour l'exercice 2017 les priorités d'octroi du budget d'assistance personnelle conformément à l'article 804 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

² G. de Leval (dir.), *Droit judiciaire. Manuel de procédure civile*, Larcier, 2015, p. 651.

³ Voy. sur cette notion les conclusions de monsieur le Procureur général Leclercq précédant Cass., 23 avril 1931, *Pas.*, p. 141.

⁴ Cass., 12 juin 2014, *Pas.*, p. 485..

⁵ Cass., 8 octobre 2001, *Pas.*, n° 354.

⁶ Cass., 7 juin 2007, *Pas.*, n° 312.

solution : tels sont donc les facteurs nécessaires et suffisants ; tels sont les seuls critères sûrs »⁷.

Selon l'alinéa 3 du même article 19, une décision avant dire droit est celle par laquelle le juge ordonne une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties.

Le jugement mixte est celui qui est à la fois définitif et avant dire droit. Son autorité de chose jugée et son effet de dessaisissement ne valent alors que pour ses décisions définitives et non pour celles rendues avant dire droit⁸.

Le jugement mixte n'est pas visé par l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire. L'appel en ce qui le concerne est immédiatement possible, pour autant qu'il porte, au moins en partie, sur une question définitivement tranchée par un tel jugement⁹.

8.

En l'espèce, la cour du travail a décidé, de manière définitive, par son arrêt du 10 juin 2020 que le jugement attaqué n'avait pas statué sur la recevabilité de la demande de madame L.

Pour autant que de besoin, cette considération doit être confirmée dès lors que ni les motifs ni le dispositif du jugement ne prennent position sur cette question et n'y apportent une solution épuisant la juridiction du tribunal.

La circonstance que la recevabilité de la demande originale ait été contestée devant le tribunal et que l'article 875bis du Code judiciaire l'obligeait, en règle, à la trancher avant d'ordonner une mesure d'instruction ne modifie rien à l'appréciation qui précède, spécialement au constat que la cour du travail a déjà décidé de manière définitive que le jugement attaqué n'avait pas statué sur la recevabilité de la demande.

9.

Dès lors que le jugement attaqué se borne, avant dire droit, à ordonner une mesure d'instruction et à réserver à statuer pour le surplus, sans comporter aucune décision définitive et que les premiers juges ne l'ont pas rendu immédiatement appellable, un appel à son encontre ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif.

10.

L'appel est irrecevable.

⁷ Cité par J. Van Compernelle, « Considérations sur la nature et l'étendue de l'autorité de la chose jugée en matière civile », *R.C.J.B.*, 1984, p. 258.

⁸ J.F. van Drooghenbroeck et F. Balot, "L'autorité de chose jugée happée par la concentration du litige" in G. de Leval et F. Georges (dir.), *L'effet de la décision de justice : contentieux européens, constitutionnel, civil et pénal*, Anthemis, 2008, Commission Université-Palais, vol. 102, p. 167.

⁹ J.F. van Drooghenbroeck et A. Hoc, « L'appel en hoche pot (pourri) », *J.T.*, 2019/38, n° 26 et 29.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

1.

Dit l'appel irrecevable ;

2.

Délaisse à la partie appelante ses dépens d'appel et la condamne aux dépens d'appel de madame Colomba LENOTTI, liquidés à **174,94 euros** d'indemnité de procédure d'appel, ainsi qu'à la somme de **20 euros** de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Hugo MORMONT, président,
Yvon COLLARD, conseiller social au titre d'indépendant,
Victorina HENDRICK, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Lionel DESCAMPS, greffier

Yvon COLLARD,

Victorina HENDRICK,

Lionel DESCAMPS

Hugo MORMONT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-H de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, Place Saint-Lambert 30/0002 à 4000, Liège, le 9 juin 2021, où étaient présents :

Hugo MORMONT, président,

Lionel DESCAMPS, greffier,

Lionel DESCAMPS,

Hugo MORMONT.